



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DÉFINISSANT DES MODALITÉS DE DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS D'EAU APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES AFIN DE METTRE EN PLACE DES DISPOSITIONS DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU ET DES REJETS DANS LES MILIEUX ET DES DISPOSITIONS DE GESTION DE CRISE (N°AIOT 0010000241)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L. 211-3, L. 214-7, R. 181-45 et R. 512-46-22 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Hervé JONATHAN préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1993 délivré à la société HYDRO-ALUMINIUM située sur la commune de Lucé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 d'autorisation d'exploiter une fonderie d'aluminium de deuxième fusion HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES à Lucé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024 du 13 mai 2024 portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2004, prescrivant des dispositions spécifiques en cas de sécheresse à la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES à Lucé ;

Vu l'instruction ministérielle signée le 15 décembre 2023 définissant les actions prioritaires pour l'année 2024 pour les inspecteurs des installations classées, notamment une action sécheresse identifiée comme devant constituer un axe d'effort particulier ;

1/6



Vu le rapport et les propositions du 24 mai 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier du 31 mai 2024;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires le 13 juin 2024;

Considérant que la crise sécheresse de l'été 2023 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de sécheresse ;

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de la Transition Écologique et déclinée dans l'instruction ministérielle du 15 décembre 2023 susvisée ;

Considérant que les inspections des installations classées doivent établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux leurs activités ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES située sur le territoire de la commune de LUCE génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant que l'article R. 181-45 dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 181-14 rend nécessaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1993 modifié, la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES, dont le siège social est 42 rue de Beauce, BP 10077 – 28110 LUCÉ, doit établir pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LUCÉ :

- un diagnostic de sa consommation d'eau due aux processus industriels et aux autres usages (domestiques, arrosages, lavage...), ainsi qu'un diagnostic de ses rejets dans le milieu ;
- des mesures de gestion de crise hydrique.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements d'eau provenant soit du milieu naturel soit du réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu naturel ou les stations d'épurations urbaines. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

Article 2 – DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

Ce diagnostic doit déterminer en particulier :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les volumes d'eau indispensables aux processus industriels, en identifiant précisément la part nécessaire à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, et au maintien de la sécurité sanitaire des matières premières et/ou des produits finis, telles qu'unités de refroidissement ou de traitement des effluents dangereux (tour de lavage, tour aéroréfrigérante, etc.), et le cas échéant, la durée maximale de suspension de l'alimentation en eau de ces unités ;
3. les volumes d'eau nécessaires aux processus industriels dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les volumes d'eau nécessaires aux processus industriels dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de périodes ;
5. les volumes d'eau utilisés pour d'autres usages que ceux des processus industriels (exemple non exhaustif : volume d'eau utilisé lors des tests réglementaires périodiques des équipements de lutte contre l'incendie) et, parmi eux, ceux qui peuvent être suspendus en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement ;
7. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'Eure-et-Loir connu à date de la mise à jour de l'étude ;
8. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
9. les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11. l'historique des consommations d'eau brute et consommation spécifique, et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;

Le diagnostic doit également comprendre :

12. concernant les rejets, une proposition de flux de charge polluante par paramètre prescrit par l'arrêté pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
13. une analyse quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
14. une analyse sur la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes susmentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

Article 3 – ACTIONS DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

1. des actions d'économie d'eau, notamment :
 - par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
 - par recyclage de l'eau (dont eaux issues des tests de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité incendie) ;
 - par optimisation de procédés (débits des tours de refroidissement ou type de tour) ;
 - par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités.
2. des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment :
 - par écrêtement des débits de rejets,
 - par rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.
3. des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions actualisées de gestion des prélèvements et des effluents et les actions de gestion de crise seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Article 4 – DÉLAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des

installations classées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier prévu par l'article 3 est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après la notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique argumentée des opérations décrites.

Article 5 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 7 – NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

1. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
2. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
3. Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 8 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

12 JUL. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN